

## Procès-verbal

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 06 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE : 07 décembre 2024

L’an deux mil vingt-quatre le douze du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

### PRÉSENTS : 15 puis 16 (à partir de la délibération n°4)

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - Mme LE ROUX Hélène M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. DARTENSET David - M. DESTRUEL Philippe - M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- M.KANCEL Gilles (à partir de la délibération n°4)- M. CHERON Christophe- Mme GALLIAT Martine - Mme BONJOUR Fabienne--M. JOUANNAUD Raphael - M. GUILLAUME Alain -Mme BARTOLI Sandrine

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 5 puis 4 (à partir de la délibération n°4)

M. SEBIE Gérard ayant donné pouvoir à M.COUP Francis

M. KANCEL Gilles ayant donné pouvoir à M.ROBAIN Jérôme (jusqu’à la délibération n°3)

M LATASTE Jean louis ayant donné pouvoir à M.ROINE David

Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine

Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à Mme BONJOUR Fabienne

### ABSENTS : 3

M. AKONO Félix

M. VIDAL Loïc

Mme BARBERY Valérie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JUGE Françoise

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 ;
  1. Approbation de la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme ;
  - 2 Vente de parties de la parcelle ZM 1023 situées parcelle à Touty (Route de l’Eglise)  
Modification de la surface cédée du Lot A (parcelle ZM 1278) suite à document d’arpentage
  3. Approbation de la convention opérationnelle de réalisation n°33-24-152 entre la commune et l’Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA)
  4. Autorisation pour l’acquisition de la parcelle AB252 située 27 avenue de la Mairie par l’Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
  5. Délibération relative au temps de travail, à son annualisation pour certains services et fixant les cycles de travail ;
  6. Modification du tableau des effectifs;
  7. Adhésion a la convention de participation mutualisée pour le risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur ;
  8. Renouvellement du contrat avec CNP Assurances Risques Statutaires au titre de l’année 2025 ;

9. Autorisation annuelle de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité
10. Choix du concessionnaire du service public de l'assainissement collectif et autorisation de signer le contrat de concession ;
11. Approbation du nouveau règlement du service Assainissement ;
12. Redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
13. Fixation du prix de la collecte et du traitement des eaux usées, part Communale
14. Décision modificative n°2/2024-M49
15. Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2025 du Budget Assainissement M49 ;
16. Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2025 du Budget Principal communal M 57 ;
17. Acceptation d'une subvention du tennis club de Pompignac pour participation aux travaux de réhabilitation des courts de tennis extérieurs de la plaine des sports ;
18. Conventionnement avec Stade Formation – renouvellement année 2024-2025 ;
19. Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
20. Présentation du rapport annuel d'activités établi par le SDEEG– exercice 2023
21. Remboursement sinistre
  - Porter à connaissance et des décisions du Maire
  - Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h05.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.

Le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

*Arrivée de Mme BARTOLLI Sandrine à 19h09*

*Arrivée de Monsieur DESTRUEL Philippe à 19h22*

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**URBANISME**

**Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme  
(01/12-12-2024)**

Madame le maire rappelle que la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée par arrêté n°2024-64 du 17 mai 2024, et vise à apporter des adaptations au PLU pour les motifs suivants :

- corriger les références à des dispositions réglementaires obsolètes, devenue caduques depuis la loi ALUR ou bien inapplicables,
- mettre à jour les emplacements réservés inscrits au PLU en vigueur,
- préserver l'identité paysagère et les caractéristiques propres de la Commune (végétation et paysage remarquables, bâtiments d'intérêt patrimonial, particularité de quartier, esthétisme des clôtures et constructions...),
- mieux gérer les ruissellements et infiltrations des eaux pluviales,
- maîtriser la densification en encadrant via la réglementation du PLU, les possibilités de division foncière et de droits à bâtir, en fonction des secteurs et mieux intégrer le logement social,
- sécuriser les déplacements automobiles et piétons, en encadrant le stationnement et en réaménageant si nécessaire des voies de circulations automobile.

Le 29 août 2024, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est saisie par la commune d'une demande d'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, dans

le cadre d'un examen au cas par cas du dossier de modification n°1 du PLU communal ayant pour objet de :

- reclasser en zone naturelle N les secteurs actuellement classés en zones N3c et N3 ainsi qu'un boisement actuellement classé en zone agricole A ;
- reclasser en zone agricole A les secteurs actuellement classés en zones A3c et A3 ;
- encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zones naturelle et agricole ;
- reclasser en zone UC1 à vocation résidentielle (lotissement La Clairière de Lauduc) une partie de la zone à urbaniser AUm du secteur du Clouet ;
- protéger des éléments bâtis et paysagers remarquables au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et annexer au PLU un atlas du patrimoine ;
- supprimer 16 emplacements réservés ;
- créer quatre emplacements réservés destinés à la réalisation d'un parc communal et de cheminements doux ;
- modifier les règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions, de hauteur, d'accès et de stationnement, d'édification de clôtures, instaurer un coefficient de pleine terre, encourager l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et encadrer les annexes.

Par avis n°MRAe 2024ACNA94 du 30 août 2024, la MRAe émet un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le nouveau projet de modification n°1 du PLU communal.

Suite à la réception de cet avis, par les présentes, la commune de Pompignac confirme son choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale, en application des dispositions combinées des articles R. 104-33 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, il ressort de ce dossier que l'objet de la procédure de modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le règlement écrit sur les règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions, de hauteur, d'accès et de stationnement, d'édification de clôtures, instaurer un coefficient de pleine terre, encourager l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et encadrer les annexes mais également de procéder à quelques modifications de zonage, à supprimer 16 emplacements réservés et à en créer quatre destinés à la réalisation d'un parc communal et de cheminements doux, et à protéger des éléments bâtis et paysagers remarquables, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ces évolutions du PLU n'ont pas d'incidence notables sur l'environnement.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur le projet de modification n°1 du PLU communal et la commune a reçu les avis express suivants :

-avis favorable en date du 15 juillet 2024 du centre national de la propriété forestière, rappelant que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement,

-avis de Teréga en date du 25 juillet 2024 rappelant l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produit chimique concernant la commune de Pompignac,

-avis favorable en date du 26 juillet 2024 du conseil départemental de la Gironde, apportant des précisions sur la sécurisation des routes départementales et la prise en compte des mobilités :

\*les ER n°4, 6 et 7 doivent être préservés au profit de la commune et non du département et maintien de l'ER n°8 au bénéfice conjoint de la commune et du département,

\*demande d'un ER complémentaire pour la réalisation d'un projet de giratoire entre la RD 115 et la RD 115<sup>E7</sup> (chemin de Lauduc)

\*prévoir des ER dans le cadre du schéma directeur vélo de la communauté de communes Coteaux Bordelais le long des RD 115 et RD 241.

Le département mentionne également au titre de l'habitat et de la production de logements que les évolutions proposées semblent pertinentes pour lutter contre la division parcellaire et maîtriser l'augmentation de la production de logements, en précisant qu'une approche différenciée aurait pu être faite entre les zones urbaines, notamment dans les zones Ua et Ub proche du centre-bourg où les contraintes de stationnement auraient pu être assouplies.

Concernant la gestion de l'eau, il indique que l'annexe du schéma de distribution d'eau potable devra prévoir des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les futures constructions comme pour l'existant. Il précise aussi que les ER liés à la gestion des eaux pluviales doivent intégrer une distinction entre eaux pluviales et urbaines, cours d'eau et réseaux hydrauliques et faire le choix de solution résiliente et durable, la restauration des ruisseaux et des milieux humides doit être faite en améliorant leur fonctionnalité naturelle et les habitations implantées en lit majeur doivent être proscrites.

-avis de la DDTM, en date du 3 octobre 2024 énonçant que concernant le patrimoine bâti à protéger, une description plus précise des composants bâtis pourrait être faite notamment concernant le Lavoir de Cordes ou le Château Rivasseau,

-avis de l'INAO en date du 10 octobre 2024 : pas de remarque parce que les modifications projetées n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

-avis du SYSDAU en date du 15 octobre 2024 : le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations du SCoT approuvé.

Par arrêté du maire du 26 août 2024, l'enquête publique est organisée du 16 septembre au 15 octobre 2024.

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante. Durant les trois permanences de la commissaire enquêtrice, onze personnes se sont présentées pour consulter le dossier, certaines ont déposé des contributions. Les contributions reçues par courriel ont été insérées au fur et à mesure dans le registre papier. Au total, 18 contributions ont été enregistrées, avec une répartition équitable : 9 courriels et 9 sur le registre papier. Les observations reçues peuvent être regroupées en six thèmes : erreurs matérielles, dossier d'enquête, emplacements réservés, zonage, habitat, protection. Comme le relève la commissaire enquêtrice, les contributions portent en très grande majorité sur la procédure de modification n°1 du PLU, seules huit demandes de reclassement (dont trois émanant de la même personne) en zone constructible ne concernent pas l'objet de l'enquête publique.

Le 15 novembre 2024, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport, ses conclusions motivées et son avis favorable sur la procédure de modification n°1 du PLU communal, en émettant « *les recommandations suivantes : prendre en compte les amendements, corrections et ajouts apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, en particulier ceux précités, prendre en compte les observations des PPA, avoir un regard attentif sur les documents règlements et leurs cohérences* ».

Les avis émis par les personnes publiques associées consultées et plus généralement, les résultats de l'enquête publique justifient quelques rectifications mineures du plan local d'urbanisme modifié tel qu'il a été présenté à l'enquête :

- repousser à une prochaine révision le reclassement d'une zone A en N,
- conserver l'ER n°28 jusqu'à une prochaine révision,
- ajout aux documents du bilan des emplacements réservés,
- rajout dans la notice explicative de la référence à la révision alléguée du 19 juin 2018,
- rectification des documents du projet pour les protections B5, B6 et B8,
- préservation de certains arbres isolés de la parcelle ZA n°98,
- amendement du projet en fonction des erreurs matérielles relevées notamment par la commune au cours de l'enquête et suite aux échanges avec la DREAL,
- suppression de l'erreur matérielle de référencement à un PLUi,
- suppression de l'alinéa concernant le recul par rapport aux cours d'eaux de l'article 7 de la zone Au,

- prise en compte des observations des PPA dont notamment l'avis du Département de la Gironde qui précise que les ER n°4,6 et 7 doivent être préservés au profit de la commune et non du département et l'ER n°8 maintenu au bénéfice conjoint de la commune et du Département et à l'exclusion des demandes de nouveaux ER pour la création d'un giratoire à venir à l'intersection de la RD115 et de la RD115E7 (Chemin de Lauduc) faute d'emprise connue et d'ER le long des RD115 et RD241 dans le cadre des projets de cheminements cyclables de la CDC des Coteaux Bordelais faute là encore d'emprises connues par rapport au schéma directeur vélo
- mise à jour de l'article 4 « condition de desserte par les réseaux et les conditions d'assainissement » et notamment la réglementation sur « l'évacuation des eaux pluviales » afin d'être en cohérence avec le rapport du schéma directeur des eaux pluviales présenté à l'enquête publique en ce qui concerne les niveaux de protection, les débits régulés de rejet et la conception des dispositifs.

Il est précisé que les documents suivants ont été transmis aux conseillers municipaux, six jours francs avant la séance du 12 décembre 2024 sur la plateforme Pastell :

- convocation à la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024,
- ordre du jour de la séance du 12 décembre 2024,
- rapport de présentation de l'ordre du jour relatif à l'approbation de la modification n°1 du PLU explicitant les grandes étapes de la procédure et les modifications mineures après enquête publique prévues, accompagné, de la notice de présentation de la modification n°1 du PLU, des avis reçus des PPA, du rapport, des conclusions et de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir :

- confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°1 du PLU communal présentée ci-avant, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- approuver la procédure de modification n°1 du PLU communal telle qu'annexée à la présente délibération.

Monsieur GUILLAUME demande si les zones artisanales sont concernées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales notamment par le zonage EP des débits de fuite 1,5 L/s/ha ou 3 L/s/ha et des niveaux de protection avec temps de retour 10/20 ou 30 ans.

Madame le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur GUILLAUME indique alors que la zone du poney club n'est pas intégré.

Madame le Maire lui indique alors que le poney club n'est pas considéré comme zone artisanale, qui répond à une définition stricte, mais en zone naturelle.

Monsieur GUILLAUME indique que toutefois cette zone a fait l'objet d'une artificialisation des sols pour y élever notamment des hangars agricoles.

Madame le Maire entend l'argumentaire mais indique toutefois que dans les zones naturelles il n'y a pas de possibilités de constructions autres que pour des activités agricoles. Ce ne sont pas des zones constructibles.

A l'issue de sa présentation des tenants et aboutissants de cette modification, Madame le Maire tient à remercier les élus qui ont participé aux travaux (Groupe de Travail et Commission Urbanisme) ainsi que les services et notamment Mme Audrey COSTES.

Madame GALLIAT souligne que le planning annoncé qui prévoyait une présentation au vote en décembre a bien été tenu grâce particulièrement, encore une fois, à l'excellent travail de Madame COSTES.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R. 153-20 et R. 153-21, L. 153-23 à L. 153-26 et L. 153-44 ainsi que R. 104-33 et à R. 104-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 juillet 2013 ;

VU la révision allégée en date du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté du maire en date du 17 mai 2024 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis n°MRAe 2024ACNA94 du 30 août 2024 conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le nouveau projet de modification n°1 du PLU communal ;

VU la consultation des personnes publiques associées et les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU l'arrêté du maire en date du 26 août 2024 mettant la modification n°1 du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 16 septembre au 15 octobre 2024 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice assorti de trois recommandations, remis le 15 novembre 2024 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

VU le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales imposant des mesures particulières en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux ;

**CONSIDERANT** que le 29 août 2024, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est saisie par la commune d'une demande d'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, dans le cadre d'un examen au cas par cas du dossier de modification n°1 du PLU communal ayant pour objet de :

- reclasser en zone naturelle N les secteurs actuellement classés en zones N3c et N3 ainsi qu'un boisement actuellement classé en zone agricole A ;
- reclasser en zone agricole A les secteurs actuellement classés en zones A3c et A3 ;
- encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zones naturelle et agricole ;
- reclasser en zone UC1 à vocation résidentielle (lotissement La Clairière de Lauduc) une partie de la zone à urbaniser AUm du secteur du Clouet ;
- protéger des éléments bâtis et paysagers remarquables au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et annexer au PLU un atlas du patrimoine ;
- supprimer 16 emplacements réservés ;
- créer quatre emplacements réservés destinés à la réalisation d'un parc communal et de cheminements doux ;
- modifier les règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions, de hauteur, d'accès et de stationnement, d'édification de clôtures, instaurer un coefficient de pleine terre, encourager l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et encadrer les annexes ;

Que par avis n°MRAe 2024ACNA94 du 30 août 2024, la MRAe émet un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le nouveau projet de modification n°1 du PLU communal ;

Que suite à la réception de cet avis, la commune de Pompignac confirme son choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale, en application des dispositions combinées des

articles R. 104-33 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Qu'en effet, il ressort de ce dossier que l'objet de la procédure de modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le règlement écrit sur les règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions, de hauteur, d'accès et de stationnement, d'édification de clôtures, instaurer un coefficient de pleine terre, encourager l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et encadrer les annexes mais également de procéder à quelques modifications de zonage, à supprimer seize emplacements réservés et à en créer quatre destinés à la réalisation d'un parc communal et de cheminements doux, et à protéger des éléments bâtis et paysagers remarquables, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et que ces évolutions du PLU n'ont pas d'incidence notables sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les avis émis par les personnes publiques associées et, plus généralement, les résultats de l'enquête publique justifient quelques rectifications mineures du plan local d'urbanisme modifié tel qu'il a été présenté à l'enquête :

- repousser à une prochaine révision le reclassement d'une zone A en N,
- conserver l'ER n°28 jusqu'à une prochaine révision,
- ajout aux documents du bilan des emplacements réservés,
- rajout dans la notice explicative de la référence à la révision alléguée du 19 juin 2018,
- rectification des documents du projet pour les protections B5, B6 et B8,
- préservation de certains arbres isolés de la parcelle ZA n°98,
- amendement du projet en fonction des erreurs matérielles relevées notamment par la commune au cours de l'enquête et suite aux échanges avec la DREAL,
- suppression de l'erreur matérielle de référencement à un PLUi,
- suppression de l'alinéa concernant le recul par rapport aux cours d'eaux de l'article 7 de la zone Au,
- prise en compte des observations des PPA dont notamment l'avis du Département de la Gironde qui précise que les ER n°4,6 et 7 doivent être préservés au profit de la commune et non du département et l'ER n°8 maintenu au bénéfice conjoint de la commune et du Département et à l'exclusion des demandes de nouveaux ER pour la création d'un giratoire à venir à l'intersection de la RD115 et de la RD115E7 (Chemin de Lauduc) faute d'emprise connue et d'ER le long des RD115 et RD241 dans le cadre des projets de cheminements cyclables de la CDC des Coteaux Bordelais faute là encore d'emprises connues par rapport au schéma directeur vélo
- mise à jour de l'article 4 « condition de desserte par les réseaux et les conditions d'assainissement » et notamment la réglementation sur « l'évacuation des eaux pluviales » afin d'être en cohérence avec le rapport du schéma directeur des eaux pluviales présenté à l'enquête publique en ce qui concerne les niveaux de protection, les débits régulés de rejet et la conception des dispositifs ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

-**DECIDE** de confirmer la volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°1 du PLU communal présentée ci-avant, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible

d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**-DECIDE** d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

- corriger les références à des dispositions réglementaires obsolètes, devenue caduques depuis la loi ALUR, ou bien inapplicables ;
- mettre à jour les emplacements réservés inscrits au PLU en vigueur ;
- préserver l'identité paysagère et les caractéristiques propres de la commune (végétation et paysage remarquables, bâtiments d'intérêt patrimonial, particularité de quartier, esthétisme des clôtures et constructions...);
- mieux gérer les infiltrations des eaux pluviales ;
- maîtriser la densification en encadrant via la réglementation du PLU, les possibilités de division foncière et de droits à bâtir, en fonction des secteurs et mieux intégrer le logement social ;
- mettre à jour les documents d'urbanisme suite à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux datant du 30 juin 2015 annulant la décision du conseil municipal du 22 juillet 2013 en tant qu'elle crée des sous-secteurs A3c et N3c ;
- ajouter un lexique au règlement écrit ;
- prendre en compte le patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, éléments absents du PLU en vigueur ;

**-DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de son affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ; elle sera également publiée sur le site internet de la commune ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**-DIT** que la modification n°1 du PLU communal sera aussi publiée sur le portail national de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme ;

**-DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**-DIT** que la présente délibération et les dispositions du PLU modifié seront exécutoires après transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité précitées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) ainsi que la publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Rappel des votes :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTION : -

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**DOMANIALITE PUBLIQUE**

**Vente de parties de la parcelle ZM 1023 situées parcelle à Touty (Route de l'Eglise)  
Modification de la surface cédée du Lot A (parcelle ZM 1278) suite à document d'arpentage  
(02/12-12-2024)**

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU l'évaluation faite par les services de l'Etat pour la parcelle ZM 1023, réactualisé en date du 10/09/2024  
VU la délibération n°04/19-09-2024 portant approbation de la vente de parties de la parcelle communale cadastrée ZM1023

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la commune de vendre des portions de cette parcelle d'une surface totale de 7251 m2 de façon à en réemployer la valeur dans ses investissements,  
**CONSIDERANT** le plan d'arpentage mis à jour le 16 octobre 2024 joint en annexe,

Madame le Maire rappelle que le 19 septembre dernier le conseil municipal a voté la vente de parties de la parcelle ZM 1023.

Or, dans le cadre du document d'arpentage final, il apparaît une différence sur la surface cadastrale concédée du lot A, devenue parcelle ZM 1278, dans le cadre précité suite à un rapprochement entre la réalité cadastrale et les surfaces existantes.

Ainsi :

-le lot A, devenue parcelle ZM 1278, d'une surface annoncée initialement de 721m2 est ramené à une surface de 715 m2, correspondante, selon le plan de division joint en annexe, à la parcelle qui sera rattachée par remembrement à la parcelle ZM 1021

Le prix de 6 €/m2 est inchangé mais donc ramené pour la parcelle considérée à :  
-la somme de 4290 € contre 4326 € initialement

les frais de géomètre étant à la charge des acquéreurs et les frais d'acte à la charge du vendeur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, DECIDE:**

**-D'APPROUVER** la vente de la parcelle ZM 1278 d'une surface de 715 m2 au prix de 6€/m2 soit la somme totale de 4290 €

**-DE DIRE** que la présente délibération modifie et complète la délibération n°04/19-09-2024 du 19 septembre 2024

**-DE DIRE** que cette opération est de fait en dehors du champ d'application de la TVA.

**-D'AUTORISER** Madame le Maire et (ou) son représentant par délégation, à procéder à cette vente, et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et les acte authentique correspondant devant notaire.

La recette sera inscrite sur le budget principal.

Rappel des votes :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTION : -

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**DOMANIALITE PUBLIQUE**

**Approbation de la convention opérationnelle de réalisation n°33-24-152 entre la commune et  
l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA)  
(03//12-12-2024)**

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1,

**VU** le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

**VU** le Plan Comptable Général,

**VU** l'avis favorable de la Commission affaires scolaires, jeunesse et solidarité en date du 15 novembre 2022 approuvant à l'unanimité des présents le principe de rénovation du groupe élémentaire,

**VU** la délibération de la commune de Pompignac n°01/21-12-2023 du 21 décembre 2023 approuvant les termes de la convention de veille n°33-23-083 entre la commune de Pompignac et l'EPFNA et autorisant Madame le Maire à signer ladite convention ;

**VU** les dispositions de la convention de veille n° 33-23-083 conclu entre la commune et l'EPFNA, le 27 mars 2024

**VU** le projet de convention de réalisation n°33-24-152, ci-annexé

**VU** l'accord d'acquisition amiable conclu entre l'EPFNA et les propriétaires de la parcelles AB252

**CONSIDÉRANT** que la convention de réalisation a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives au développement du centre-bourg de la commune de Pompignac ;

**CONSIDÉRANT** que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Commune de Pompignac dans son projet de développement de services publics à travers l'extension et le renouveau de son école ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général du projet de de développement de son école, défini par la Commune de Pompignac ;

Madame le Maire rappelle que par délibération n°01/21-12-2023 du 21 décembre 2023, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés, à valider les termes de la convention de veille n°33-023-83 portant sur l'acquisition potentielle du terrain cadastré AB252, d'une superficie de 2203 m2, situé 27 avenue de la mairie par l'EPFNA dans le cadre du projet d'extension du groupe élémentaire.

Elle indique que dans le cadre de cette convention de veille, un accord amiable sur le prix d'acquisition a été trouvé entre l'EPFNA et les propriétaires de ladite parcelle.

Par conséquent et conformément aux dispositions de cette convention de veille signée le 27 mars 2024, il convient désormais de procéder à la signature d'une convention opérationnelle de réalisation entre la commune et l'EPFNA.

A ce stade, la Commune a déjà réalisé sur ce périmètre, ou à une autre échelle, les études suivantes, qu'elle a remises à l'EPFNA :

- Evaluation des services de France Domaine ;
- Etude de faisabilité du CAUE

L'EPFNA de son côté a réalisé une étude géotechnique G1.

Les orientations développées à travers les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA, notamment au titre du développement des activités et des services, les centre-bourgs et leur revitalisation étant un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

Le projet de convention de réalisation soumis à l'assemblée a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Pompignac et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par les signataires de la convention
- le périmètre et le projet qui sont l'objet de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA
- les responsabilités et garanties qui engagent les signataires de la présente convention.

Madame le Maire précise que l'intervention de l'EPFNA est gratuite (hors frais de portage) et se formalise par la signature de conventions.

Il est donc proposé au conseil municipal de conclure avec cet établissement une convention de réalisation portant sur le seul terrain se trouvant 27 avenue de la mairie.

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet, et après délibération du conseil municipal à la Commune.

Le phasage prévisionnel du projet est le suivant :

- Fin 2024 : acquisition du foncier par l'EPFNA et mise à disposition du foncier à la commune
- 2025 - 2027 : études par la commune
- 2027 : rachat du foncier par la commune

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle n°33-23-083, l'EPFNA va donc procéder à l'acquisition de la parcelle AB 252, afin d'intégrer cette dernière au projet global de requalification du centre-bourg.

Le prix de revient de cette opération d'acquisition est de 478 197 € HT au 17/10/2024.

Le projet de convention présenté emporte transfert des actions et obligations juridiques engagées par l'EPFNA sur la convention précédente n°33-23-083 au titre de l'opération susvisée pour un montant total de 478 197 € HT au 17/10/2024.

Les dépenses afférentes au titre de la précédente convention rattachable à ces fonciers seront soldées à l'échéance fixée pour cette opération soit à la date du 31/12/2027.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA sera de 520 000 € HT.

L'EPFNA procèdera annuellement un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses.

Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la commune avant tout engagement : études et frais annexes liées aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la commune.

A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué **annuellement** à la commune par l'EPFNA sous forme d'un **Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)**
- La commune s'engagera à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, **l'année du terme de la convention**

Au terme de la convention, la commune sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

La commune sera donc tenue de racheter le bien acquis par l'EPFNA, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujéti.

Si le projet était abandonné par la commune, la cession sera immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention devront être inscrites par la commune **dans sa comptabilité hors bilan** selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements).

Les engagements donnés seront enregistrés au crédit du compte 801.8.

Au vu du projet de convention joint en annexe, Madame le Maire proposera au conseil municipal d'approuver cette démarche de travail avec l'EPFNA et de l'autoriser à signer la convention.

Monsieur DESTRUEL demande si ce terrain une fois acquis par l'EPFNA pourra être utilisé par la municipalité pendant ces 3 ans notamment pour y tenir des manifestations communales.

Madame le Maire indique que moyennant l'acquisition de l'usufruit (*environ 10% de la valeur totale d'acquisition*) cela pourrait s'envisager à tout moment par avenant à la convention.

Cela peut également être envisagé à travers une convention de mise à disposition ponctuelle.

Monsieur GUILLAUME demande ce qu'il adviendrait si la commune, à l'issue des trois années, faisait le choix de ne plus acquérir le terrain.

Comme explicité auparavant, Madame le Maire, lui indique que l'engagement qui est pris aujourd'hui est ferme. Il ne pourra plus y avoir désengagement.

L'acquisition de ce terrain, qui aurait pu partir à la vente pour de l'habitat, permettra de concrétiser le projet d'extension de l'école élémentaire qui avait fait l'objet d'un consensus global lors de la commission affaires scolaires de novembre 2023 compte tenu de son plus faible coût, de son intérêt pour la dynamisation du centre bourg, face à un projet de construction ex nihilo à côté de l'école maternelle.

Monsieur JOUANNAUD relève également que ce projet permettra de mutualiser les éventuels travaux de restructuration de l'école élémentaire qui aurait été rendus nécessaires de toute façon.

Monsieur DESTRUEL relève aussi que cela limitera l'artificialisation des terrains.

Enfin, Monsieur CHERON, demande si à l'occasion de ces travaux, des travaux seront également entrepris sur les locaux communaux, l'ensemble appartenant aujourd'hui au même bloc bâti.

Madame le Maire et Monsieur DARTENSET répondent par l'affirmative indiquant que ces travaux seront aussi l'occasion de travailler sur l'accessibilité de l'ensemble du bâtiment notamment au niveau de la salle du conseil et des mariages.

**CONSIDÉRANT** que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés, le conseil municipal :

- APPROUVE** la démarche de travail avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
- APPROUVE** les termes de la convention de réalisation n°33-24-152 jointe en annexe portant sur le projet d'extension du groupe élémentaire
- AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de réalisation n°33-24-152 avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et tous les documents s'y référant

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

*Arrivée de Monsieur KANCEL Gilles à 20h04*

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**DOMANIALITE PUBLIQUE**

**Autorisation pour l'acquisition de la parcelle AB252 située 27 avenue de la Mairie par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine  
(04/12-12-2024)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L240.3 relatifs au droit de priorité ;

**VU** la délibération n°B-2023-120 en date du 12/10/2023 de l'EPFNA approuvant la convention de veille n°33-23-083 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission affaires scolaires, jeunesse et solidarité en date du 15 novembre 2022 approuvant à l'unanimité des présents le principe de rénovation du groupe élémentaire,

**VU** la délibération n°01/21-12-2023 du 21 décembre 2023 du Conseil Municipal de la Commune de Pompignac approuvant la convention de veille n°33-23-083 pour l'acquisition par l'EPFNA de la parcelle AB252 situé 27 avenue de la Mairie ;

**VU** la convention opérationnelle n°33-24-152 en faveur du développement du centre bourg de la commune, dans l'objectif de réaliser ou de faire réaliser une opération d'extension de son école entre la commune de Pompignac et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour un montant d'acquisition de terrain dont le prix de revient est estimé à 478 197 € HT au 17/10/2024 ;

**VU** l'avis du service des domaines ;

**VU** l'accord d'acquisition à l'amiable de cette parcelle au prix de 472 000 € net vendeur entre l'EPFNA et les propriétaires de la parcelle AB252 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle est dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine au titre de la convention opérationnelle n°33-24-152 précitée ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de cette acquisition et attendu le montant de la transaction à l'amiable ;

**CONSIDERANT** que le bien situé 27 avenue de la mairie, cadastré ACB252, en zone UA du Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 2203 m2 et de fait soumis au droit de préemption,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER** l'EPFNA à acquérir la parcelle AB252 situé 27 avenue de la Mairie au prix de 472 000 € net vendeur pour une opération dont le prix de revient d'acquisition est de 478 197 € HT

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération relative au temps de travail, à son annualisation pour certains services et fixant les cycles de travail  
(05/12-12-2024)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 29 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).  
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures,

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, calculée de la façon suivante pour un agent travaillant sur 5 jours :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures sauf dérogation accordée par le CST
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures continues sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaire, périscolaire, entretien et bibliothèque et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

**En conséquence, Madame le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire annualisée de travail choisie chaque année et arrêtée conjointement avec l'agent selon les besoins du service et après accord de la hiérarchie, pouvant aller de 35h à 39h/en temps hebdomadaire annualisé les agents travaillant au-delà d'un cycle annuel hebdomadaire de 35h bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures selon le tableau ci-dessous.

➤ **Modalités de calcul des jours ARTT**

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (*dont le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure*)

<i>Durée hebdomadaire annualisé de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) sans pouvoir excéder 15 jours ;
- sous la forme de jours isolés ;
- groupés avec des jours de congés sous réserve que le cumul ne dépasse pas 31 jours calendaires

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité, et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Pompignac est fixée comme il suit :

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel de 35h/semaine basé sur l'année civile (*service dont l'activité est liée aux conditions climatiques*)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi avec un temps de pause méridien de 1h30 entre 12h et 13h30; en cas de canicule (*horaire d'été*) la plage horaire quotidienne sera de 7h à 14h45 avec un temps de pause méridien de 45mn entre 12h et 14h du lundi au vendredi.

Cette pause ne sera pas comptabilisée comme du temps de travail.

Un dispositif de crédit/débit est instauré en cas de quotité d'heures effectuées supérieures à la quotité arrêtée afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures pour une période de référence d'un mois de travail pouvant se reporter d'un mois sur l'autre.

Les heures de formations qui viendraient, de manière exceptionnelle, à être accomplies en dehors du temps de travail habituel de l'agent (*sur un repos compensateur, FRA ou CP*) viendront alimenter ce dispositif de crédit/débit.

**Les services administratifs placés au sein de la mairie:**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine allant de 35 heures à 39h, selon les besoins du service, sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail (exemple : 2 jours à 5 heures 30 et 3 jours à 8 heures) .

Tous les services administratifs seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h .L'accueil sera lui ouvert de 8h30 à 12h tous les jours et de 13h30 à 17h les mardis, jeudis et vendredis et pouvant aller jusqu'à 19h les lundis

Au sein de leur cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h15 à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes non comptabilisés dans le temps de travail
- Plage fixe de 14h à 15h30
- Plage variable de 15h30 à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ en fonction des nécessités de service et après accord du N+1.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré en cas de quotité d'heures effectuées supérieures à la quotité arrêtée afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures pour une période de référence d'un mois de travail pouvant se reporter d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les heures de formations qui viendraient, de manière exceptionnelle, à être accomplies en dehors du temps de travail habituel de l'agent (*sur un repos compensateur, FRA ou CP*) viendront alimenter le dispositif de crédit/débit.

### Service bibliothèque

Les agents du service bibliothèque seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail de 35h qui sera annualisé :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 5 jours du mardi au samedi (soit 1332 h),
- 11 semaines hors périodes scolaires à 25h sur 4 jours du mardi au vendredi (soit 275h), dans lesquels sera inséré la journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage fixe correspondante aux horaires d'ouverture au public de la bibliothèque
- Plage variable en dehors de ces horaires avec un temps de pause méridien minimum de 45mn non comptabilisé dans le temps de travail

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Pour un temps complet (100%), l'agent devra donc effectuer 1607h de travail effectif du début de l'année scolaire à la reprise de l'année scolaire suivante.

Dans le planning annuel de l'agent seront insérés :

-les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail habituel de l'agent (sur un repos compensateur, FRA ou CP)

-les heures liées à l'entretien professionnel annuel (*dans la limite de 2h/cycle annuel de travail*)

*(pour rappel, le CIA est instauré et est fondé sur les aptitudes professionnelles, la manière de servir et les objectifs de l'agent qui seront donc arrêtés lors cette évaluation annuelle obligatoire)*

-les heures de réunions de service à la demande de la hiérarchie (*dans la limite de 5h/cycle annuel de travail pour un agent à temps complet, au prorata pour un agent en TNC ou TP*)

-les heures effectuées au bénéfice de manifestations communales, à la demande de la hiérarchie, en dehors du temps habituel de travail (*récupération, weekend, FRAC ou CP*), les heures effectuées un dimanche étant comptées double et selon barème pour les heures de nuit (effectuées entre 22h et 5h du matin) lorsqu'elles sont quantifiables

Aux congés annuels de l'agent, si ce dernier consomme 8 jours de congés dans la période légale y ouvrant droit, se créditeront 2 jours de congés supplémentaires qui pourront être intégrés au planning annuel.

Ainsi, la bibliothèque étant fermée 3 semaines au mois d'août et 2 semaines à la période de Noël, l'agent pourra prétendre à ces 2 jours.

Pour chaque agent, un état des lieux sera dressé chaque fin de mois afin de réajuster, si nécessaire, le planning annuel de travail.

Si, au 1<sup>er</sup> mai, l'agent doit des heures qui ne pourront raisonnablement et vraisemblablement être accomplies avant la fin de son cycle annuel de travail, son planning sera réadapté afin qu'il accomplisse l'ensemble des heures dues avant la fin du cycle annuel de travail (31 août).

Aucun report des heures dues à la collectivité sur l'exercice suivant ne sera possible.

Si, en revanche, à l'issue de son cycle annuel de travail, la collectivité devait des heures à l'agent, celles-ci pourront être, au choix de l'agent :

- indemnisées dans la limite de 25h/cycle annuel de travail

-créditées au compte annuel de l'agent pour l'exercice à venir, uniquement lorsque son futur planning annuel fera apparaître un du pour la collectivité  
-portés sur un CET, à la double condition que les heures portées soient supérieures à 7h ou correspondent à un multiple entier de 7, et que l'agent ai préalablement crée son CET, le tout dans la limite annuelle de 5 jours/an soit 35h.

### Les services scolaires , périscolaires et entretien:

Les agents des services scolaires, périscolaires et entretien seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail de 35h annualisé :

- 36 semaines scolaires sur 4 jours, de haute activité
- 11 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...), de faible activité

dans lesquels sera inséré la journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire conjointement avec chaque agent et selon les besoins du service, un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le temps de pause méridien ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail.

Pour un temps complet (100%), l'agent devra donc effectuer 1607h de travail effectif du début de l'année scolaire à la reprise de l'année scolaire suivante.

### Dans le planning annuel de l'agent seront insérés :

-les heure de formation accomplies en dehors du temps de travail habituel de l'agent (*sur un repos compensateur, FRA ou CP*)

-les heures liées à l'entretien professionnel annuel (*dans la limite de 2h/cycle annuel de travail*)

(*pour rappel, le CIA est instauré et est fondé sur les aptitudes professionnelles, la manière de servir et les objectifs de l'agent qui seront donc arrêtés lors cette évaluation annuelle obligatoire*)

-les heures de réunions de service à la demande de la hiérarchie (*dans la limite de 5h/cycle annuel de travail pour un agent à temps complet, au prorata pour un agent en TNC ou TP*)

-les heures effectuées au bénéfice de manifestations communales, à la demande de la hiérarchie, en dehors du temps habituel de travail (*récupération, weekend, FRAC ou CP*), les heures effectuées un dimanche étant comptées double et selon barème pour les heures de nuit (*effectuées entre 22h et 5h du matin*) lorsqu'elles sont quantifiables

Aux congés annuels de l'agent, si ce dernier consomme 8 jours de congés dans la période légale y ouvrant droit, se créditeront 2 jours de congés supplémentaires qui pourront être intégrés au planning annuel.

Pour chaque agent, un état des lieux sera dressé chaque fin de mois afin de réajuster, si nécessaire, le planning annuel de travail.

Si, au 1<sup>er</sup> mai , l'agent doit des heures qui ne pourront raisonnablement et vraisemblablement être accomplies avant la fin de son cycle annuel de travail, son planning sera réadapté afin qu'il accomplisse l'ensemble des heures dues avant la fin du cycle annuel de travail (31 août).

Aucun report des heures dues à la collectivité sur l'exercice suivant ne sera possible.

Si, en revanche, à l'issue de son cycle annuel de travail, la collectivité devait des heures à l'agent, celles-ci pourront être , au choix de l'agent :

-indemnisées dans la limite de 25h/cycle annuel de travail  
-créditées au compte annuel de l'agent pour l'exercice à venir, uniquement lorsque son futur planning annuel fera apparaître un du pour la collectivité  
-portés sur un CET, à la double condition que les heures portées soient supérieures à 7h ou correspondent à un multiple entier de 7, et que l'agent ai préalablement crée son CET, le tout dans la limite annuelle de 5 jours/an soit 35h.

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit dans la limite de 20 jours par an.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.  
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles pourront au choix de l'agent

-être indemnisées conformément à la délibération n°10/09-06-2011 du 09 juin 2011 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B dans la limite de 25h/cycle annuel de travail

- être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le cadre du cycle annuel de travail en cours ou dans le 1<sup>er</sup> trimestre de celui qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service ou portées sur une CET à la double condition que les heures portées soient supérieures à 7h ou correspondent à un multiple entier de 7, et que l'agent ai préalablement crée son CET, le tout dans la limite annuelle de 5 jours/an soit 35h.

Pour les seuls services scolaire, périscolaire et entretien, ces repos compensateurs excédentaires pourront également être crédités au compte annuel de l'agent pour l'exercice à venir, uniquement lorsque son futur planning annuel fera apparaître un du pour la collectivité

Monsieur GUILLAUME demande si le travail effectué sur ces cycles de travail est amené à être réactualisé régulièrement.

Il est répondu par la négative. En revanche, Mme le Maire souligne que malgré tout, chaque année un énorme travail est fait sur le planning annuel des agents avant les vacances d'été.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal décide :

**-d'ADOPTER** la proposition du Maire

**-dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, D'ANNUALISER et de FIXER un cycle de travail spécifique aux services suivants : services scolaire, périscolaire, entretien et bibliothèque**

-que les agents publics relevant d'un cycle annualisé resteront soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

- que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Rappel des votes :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**RESSOURCES HUMAINES**  
**Modification du tableau des effectifs**  
**(06/12-12-2024)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois des collectivités territoriales sont créés par les organes délibérants.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations et suppressions de postes, amenant à une modification du tableau des effectifs.

Les suppressions de poste ne pouvant intervenir qu'après avis du comité social territorial (CST) et notamment après que les agents aient été affectés à un nouvel emploi ou bien radiés des effectifs.

C'est pourquoi, il est proposé dans le cadre de cette délibération, après avoir recueilli l'avis favorable du CST, de procéder à la suppression d'un certain nombre de postes.

Actuellement le tableau des effectifs est le suivant :

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 01/11/2024**

POSTES A TEMPS COMPLET				
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
<b>ADMINISTRATIVE</b>			<b>16</b>	<b>8</b>
	Attaché principal	A	1	1
	Attaché	A	1	0
	Rédacteur principal 2ème classe	B	3	1
	Rédacteur	B	2	1
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	0
	Adjoint administratif	C	4	3
<b>TECHNIQUE</b>			<b>21</b>	<b>11</b>
	Ingénieur technique	A	1	0
	Technicien	B	1	0
	Agent de maîtrise principal	C	4	2
	Agent maîtrise	C	2	2
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	3
	Adjoint technique	C	8	4
<b>SANITAIRE et SOCIALE</b>			<b>5</b>	<b>3</b>
	ATSEM principal 1ère classe	C	2	0
	ATSEM principal 2ème classe	C	3	3
<b>CULTURELLE</b>			<b>3</b>	<b>2</b>
	Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0
	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe	B	1	1
		<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>24</b>

POSTES A TEMPS NON COMPLET					
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	QUOTITE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
SANITAIRE ET SOCIALE				1	1
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	28/35	C	1	1
TECHNIQUE				5	4
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	30/35	C	1	1
	Adjoint technique	32/35	C	1	1
	Adjoint technique	28/35	C	1	0
	Adjoint technique	26/35	C	1	1
CULTURELLE				3	0
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	05/20	B	1	0
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	07/20	B	1	0
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	15/20	B	1	0
			<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>5</b>

Les changements devant intervenir au tableau des effectifs sont expliqués ci-dessous et à prendre en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2025 suite à des mouvements interne et aux départs d'agents.

Ainsi le tableau des effectifs se retrouvera plus en accord avec les postes pourvus.

**Pour les postes à temps complet**

- **Suppression d'un emploi d'Attaché-Catégorie A-**

L'agent occupant l'emploi correspondant a été recruté sur un poste d'Attaché Principal.

- **Suppression d'un emploi de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie B**

L'agent susceptible d'occuper ce poste n'a pas été admissible à l'examen professionnel.

- **Suppression de deux emplois d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe**

2 agents occupant les emplois ont bénéficié d'avancement de grade.

- **Suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe**

L'agent susceptible d'occuper ce poste n'a pas été nommé.

- **Suppression d'un emploi d'Ingénieur territorial**

L'agent susceptible d'occuper ce poste n'a pas été nommé.

- **Suppression d'un emploi d'Agent de maîtrise**

Pas d'agent susceptible d'être nommés à ce poste dans un avenir proche

- **Suppression de deux postes d' Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

Ce sont deux agents qui sont partis ou vont partir à la retraite d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la retraite

- **Suppression de deux postes d'Adjoint technique**

- Ce sont deux agents qui sont partis ou vont partir à la retraite d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la retraite

- **Suppression de 2 postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

2 agents occupant les emplois ont bénéficié d'avancement de grade

- **Suppression d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe**

Il s'agit d'emploi ayant été ouvert dans le cadre d'un recrutement nécessaire à la bibliothèque municipale. L'agent recruté est au grade d'assistant de conservation du patrimoine.

#### **Pour les postes à temps non complet**

- **Suppressions des 2 emplois d'Assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe**

Les 2 agents ont muté vers d'autres collectivités

- **Suppressions des 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup>**

L'agent a été nommé sur un poste à temps complet.

#### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2024, modifiant le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 29 novembre 2024

**CONSIDERANT** que des modifications doivent être opérées sur le tableau des effectifs afin de prendre en compte les mouvements dans les effectifs communaux,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,**

- **ADOpte** le nouveau tableau des effectifs tel que présenté comme suit :

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 01/01/2025**

<b>POSTES A TEMPS COMPLET</b>				
<b>FILIERES</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>OUVERTS</b>	<b>POURVUS</b>
<b>ADMINISTRATIVE</b>			<b>11</b>	<b>9</b>
	Attaché principal	A	1	1
	Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2
	Rédacteur	B	2	2
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1
	Adjoint administratif	C	4	3
<b>TECHNIQUE</b>			<b>15</b>	<b>6</b>
	Technicien	B	1	0
	Agent de maîtrise principal	C	4	3
	Agent maîtrise	C	1	0
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	1
	Adjoint technique	C	6	2
<b>SANITAIRE et SOCIALE</b>			<b>3</b>	<b>3</b>
	ATSEM principal 1ère classe	C	2	2
	ATSEM principal 2ème classe	C	1	1
<b>CULTURELLE</b>			<b>2</b>	<b>2</b>
	Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1
	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe	B	1	1
		<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>20</b>

<b>POSTES A TEMPS NON COMPLET</b>					
<b>FILIERES</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>QUOTITE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>OUVERTS</b>	<b>POURVUS</b>
<b>SANITAIRE ET SOCIALE</b>				<b>1</b>	<b>1</b>
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	28/35	C	1	1
<b>TECHNIQUE</b>				<b>5</b>	<b>4</b>
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	30/35	C	1	1
	Adjoint technique	32/35	C	1	1
	Adjoint technique	28/35	C	1	0
	Adjoint technique	26/35	C	1	1
			<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>5</b>

- **APPROUVE** les suppressions des emplois mentionnés.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Rappel des votes :

POUR : **20**

CONTRE : -

ABSTENTION : -

**Adopté à l'unanimité**

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **RESSOURCES HUMAINES**

**Adhésion à la convention de participation mutualisée pour le risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur  
(07/12-12-2024)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°05/15-02-2024 du 15 février 2024 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

VU la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024

VU la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés après en avoir délibéré

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de POMPIGNAC

### **ARTICLE 2 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

**ARTICLE 3 :** de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- o 8 euros par mois et par agent de catégorie A,
- o 10 euros par mois et par agent de catégorie B
- o 12 euros par mois et par agent de catégorie C

**ARTICLE 4 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Rappel des votes :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTION : -

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**RESSOURCES HUMAINES**

**Renouvellement du contrat avec CNP Assurances Risques Statutaires au titre de l'année 2025  
(08/ 12-12-2024)**

Madame le Maire expose à l'assemblée, que chaque année, dans le cadre d'un groupement de commande porté par le CDG 33, une proposition d'assurance est établie par la CNP attributaire du contrat, pour la couverture des risques « incapacités » du personnel.

Cette assurance correspond à l'assurance risques statutaires, c'est-à-dire au remboursement de salaire auprès de la Commune lorsqu'un agent est en arrêt, pour les risques couverts.

La prime annuelle afférente inclut les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la Collectivité.

La proposition se décline en deux contrats :

- Un contrat d'assurance à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL ;
- Un contrat d'assurance à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Les garanties couvertes sont les suivantes : décès, maladie ou accident « vie privée », maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Le taux de cotisation pour le contrat CNRACL est à 8.09%  
Le taux de cotisation pour le contrat IRCANTEC est à 1,55%.

La cotisation est calculée sur le traitement de base de l'année 2024.  
L'appel de prime pour 2025 est de :

- 44 763.83 € pour le contrat CNRACL ;
- 2 063,95 € pour le contrat IRCANTEC ;

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code des Assurances ;  
VU le Code Général de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,  
VU la convention relative au groupement de commandes avec le CDG33,

**CONSIDERANT** que la Commune peut choisir d'obtenir une couverture d'assurance pour les risques relatifs à la gestion des personnels ;

**CONSIDERANT** que la Commune intègre un groupement de commandes dont le Centre de Gestion est le centralisateur ;

**CONSIDERANT** que la CNP s'est vue attribuer le marché ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de définir chaque année les garanties souscrites ;

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire et en **avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés**

- **DECIDE** de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par C.N.P. au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**RESSOURCES HUMAINES**

**Autorisation annuelle de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité**  
**(09/12 -12-2024)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il s'agit du renouvellement annuel de cette délibération, à la demande de la Trésorerie.

La Commune de Pompignac recrute en effet, parfois, des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

La Commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou à la période scolaire.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise en effet à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°).
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°).

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2025 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services et les directions de la Commune. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Le principe de ces recrutements avait été établi par délibération du 3 juin 2014, renouvelé par délibération du 27 mars 2021. Pour l'année 2025, il est décidé créer des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité comme suit :

Services	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Périscolaire / Interclasse/ entretien/ Techniques	Adjoint technique	7
Ecole de musique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ieme classe	13

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pompignac en date du 27 mars 2021 portant délibération de principe sur l'emploi d'agents contractuels,

**VU** la délibération du Conseil Municipal des 05 janvier et 04 octobre 2023 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2023,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°13/21-12-2023 du 21 décembre 2023 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024,

**CONSIDERANT** que la Commune emploie des agents sous contrats de manière temporaire,

**CONSIDERANT** que le cadre des emplois correspondant à ces contrats doit être établi par délibération du Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés**

- **APPROUVE** la création des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2025 tel qu'exposé ci-dessus.

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**ASSAINISSEMENT/MARCHES PUBLICS**

**Choix du concessionnaire du service public de l'assainissement collectif et autorisation de signer le contrat de concession**  
**(10/ 12-12-2024)**

*Madame le Maire sort de la salle et ne prendra pas part ni au débat ni au vote*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

**VU** le rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

**VU** le rapport du Premier Adjoint présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Premier Adjoint rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque Conseiller Municipal a reçu un rapport analysant les offres de la société admise à concourir et justifiant le choix de proposer la société SUEZ pour :

- Un contrat de concession par affermage du service public d'assainissement collectif communal, d'une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

**SUEZ :**

- Sur le critère technique, fait une proposition conforme au cahier des charges et prends des engagements détaillés et avantageux pour la collectivité en termes d'exploitation des ouvrages,
- Sur le critère financier, fait une proposition qui se classe en première position, en légère baisse par rapport aux tarifs actuels,
- Sur le critère de service, fait une proposition intégrant des services adaptés aux usagers et des moyens complets,
- Sur le critère de gestion de crise, fait une proposition satisfaisante avec des effectifs et des moyens tant humains que matériels,

L'offre se classe globalement en première position après négociation

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

**Pour l'assainissement collectif :**

Partie fixe de la rémunération par usager, par an :	<b>30,00 € HT</b>
Partie proportionnelle par m <sup>3</sup> consommé tranche 0-150 m <sup>3</sup> :	<b>1,5980 € HT</b>
Partie proportionnelle par m <sup>3</sup> consommé tranche > 150 m <sup>3</sup> :	<b>2,8764 € HT</b>
Branchement type :	<b>2 186,48 € HT</b>

(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Dans ces conditions, **après avoir entendu** l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et en **avoir délibéré** il est **proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le choix de la société SUEZ comme concessionnaire du service public de l'assainissement collectif ;

**D'APPROUVER** le contrat de concession par affermage du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2025 ainsi que ses annexes ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint à signer le contrat de concession par affermage et ses annexes dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

Monsieur DESTRUEL souligne que la signature de l'avenant n°1 sur la précédente convention de DSP avait permis d'obtenir des prestations supplémentaires qui ont été ici conservées.

Monsieur COUP indique que les nouvelles technologies de radiocommunication permettent aussi de fiabiliser le réseau (télésurveillance des pompes de relevage, télérelèves,...).

Monsieur DESTRUEL indique que selon lui, les négociations entreprises à l'époque sur l'avenant n°1 avec le groupe de travail constitué ont permis, sans nul doute également, de faciliter les négociations sur ce nouveau contrat de délégation de service public.

Monsieur DESTRUEL rappelle aussi que 7 dossiers de consultation avaient été retirés sur la plateforme de mise en concurrence.

Monsieur COUP indiquant pour sa part que 3 entreprises avaient assistés à la visite obligatoire sur site même si au final une seule a remis une offre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **APPROUVE** la proposition sur le choix de la société SUEZ ;
- **APPROUVE** le contrat proposé en assainissement collectif et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint à signer le contrat de concession par affermage du service public de l'assainissement collectif avec ladite société, et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

**VOTE :**

**Pour : 19** (*Mme le Maire ne participe pas au débat ni au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**ASSAINISSEMENT**

**Approbation du nouveau règlement du service Assainissement**

**(11/ 12-12-2024)**

*Madame le Maire étant sortie préalablement de la salle n'a pas pris ni au débat ni au vote*

**VU** l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Premier Adjoint rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'assainissement collectif aura été approuvé avec la société Suez à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat ;

Il est proposé au conseil Municipal :

**-D'APPROUVER** le règlement de service de l'assainissement collectif, qui définit les prestations - assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal :**

**- APPROUVE** les dispositions du règlement de service de l'assainissement collectif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**VOTE :**

**Pour : 19** (*Mme le Maire ne prend part ni au débat ni au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**ASSAINISSEMENT**

**Redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**  
**(12/ 12-12-2024)**

*Madame le Maire étant sortie de la salle n'a pris part ni au débat ni au vote*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**VU** la délibération n° CA/24-59 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Pompignac et SUEZ qui entre en vigueur le 01 janvier 2025 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

**VU** la convention de mandat en date 13 décembre 2024 conclue entre la commune de Pompignac et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**CONSIDERANT** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Monsieur JOUANNAUD demande quelle va être l'assiette de cette redevance et si le fait que le système de collecte souffre d'eaux parasites va pénaliser la collectivité.

Monsieur COUP indique que la redevance est calculée non sur le volume consommé mais sur le volume facturé empêchant ainsi ce risque.

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

**CONSIDERANT** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**CONSIDERANT** qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Pompignac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu en son rapport Monsieur Francis COUP, le 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **DE FIXER** à 0,105€ /m<sup>3</sup> ( 0,35 \* 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager

du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

- **QUE** cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Pompignac, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**VOTE :**

**Pour : 19** (*Mme le Maire ne participant ni au débat ni au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**ASSAINISSEMENT**

**Fixation du prix de la collecte et du traitement des eaux usées, part Communale  
(13/12-12-2024)**

*Madame le Maire étant sortie de la salle n'a pas pris part ni aux débats ni au vote.*

Dans le cadre du nouveau contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, (DSP), il appartient à la collectivité de se prononcer sur le montant de la part communale.

En 2023, afin de répondre notamment au déficit structurel du budget assainissement, le conseil municipal avait procédé à une augmentation de ce tarif de 20 cents fixant ainsi le prix à 1.451€ HT le m<sup>3</sup>.

L'obligation de sécuriser et réhabiliter le réseau d'assainissement collectif qui impose le lancement d'un programme d'investissement reste aujourd'hui d'autant plus d'actualité face aux événements climatiques récents, à l'augmentation de leur fréquence (*sécheresse*) et à leurs conséquences (*baisse imposée du volume d'eau consommé impactant directement les recettes*).

Ces investissements entamés en 2022, doivent se poursuivre, notamment sur la base des résultats du diagnostic engagé.

Le réseau d'assainissement a fait l'objet d'extension ces dernières années, d'investissements sur la station d'épuration, mais le réseau déjà existant doit également être amélioré, diagnostiqué et entretenu régulièrement par la réalisation de travaux.

Le tarif de l'assainissement comprend la part du délégataire (fixe et variable), la part communale, la part prélevée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la TVA.

Dans l'attente du résultat définitif du diagnostic du réseau d'assainissement, il sera proposé au conseil municipal, dans le cadre du nouveau contrat de DSP à venir, de ne pas augmenter la part communale maintenant ainsi cette dernière à 1.451 € HT/m<sup>3</sup>

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

**VU** la délibération N°6/30-11-2021 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021 relative au vote du prix de la Collecte et du traitement des eaux usées part communale,

**VU** la délibération N°5/06-04-2023 du Conseil Municipal du 05 avril 2023 fixant la part communale sur le prix de la collecte et du traitement des eaux usées à 1,451 € HT/m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** la nécessité d'équilibrer le budget assainissement de la Commune,

**CONSIDERANT** l'effort d'investissement qu'il convient de conduire, pour achever les travaux sur le réseau d'assainissement collectif, travaux de renouvellement et de sécurisation,  
**CONSIDERANT** le nouveau contrat de délégation du service public de l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Après avoir entendu** l'exposé de Monsieur Francis COUP, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide de :**

**-MAINTENIR** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 1.451€ HT le m3, le prix de la collecte et du traitement des eaux usées pour la part revenant à la Collectivité.

**VOTE :**

**Pour : 19** (Madame le Maire n'a pas participé aux débats, ni au vote)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**FINANCES**

**Décision modificative n°2/2024-M49**

**(14/12-12-2024)**

*Madame le Maire ayant quitté la salle n'a participé ni au débat, ni au vote*

Monsieur COUP, Premier Adjoint au Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°2 du budget assainissement M49 constitue un virement de crédit interne s'inscrivant dans le cadre de la fongibilité des crédits.

**En Dépenses d'exploitation:**

**Compte 617 (Chap 011) :** Diminution (ajustement)-Ligne budgétaire non utilisée ..... - 3500,00 €

**Compte 6588 (Chap 65) –** Augmentation pour écriture de perte de créances douteuse.....+ 3500,00 €

**En Recettes d'Exploitation:**

**Compte 74 (chap 74) :** Ajustement de la ligne budgétaire en négative par erreur  
 -Double imputation à tort ..... + 3 500,00 €

**Compte 771 (chap 77) :** Ajustement (recettes supplémentaires surévaluées)..... - 3 500,00 €

**Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision budgétaire modificative n°2 du Budget Assainissement M49 2024 suivante :**

Decision modificative n° 2

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-617 : Etudes et recherches	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>
R-771 : Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

VU le Budget Principal M49 pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**CONSIDERANT** que des ajustements sont nécessaires ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au virement

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur COUP, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

**-ADOpte** la décision budgétaire modificative n°2 du Budget Assainissement M49 2024 -ci-dessus exposé

**VOTE :**

**Pour : 19** (Mme le Maire n'ayant participé ni aux débats ni au vote)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**FINANCES**

**Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2025  
du Budget Assainissement M49  
(15/12-12-2024)**

*Madame le Maire quittera la salle lors de la présentation de cette délibération par Monsieur COUP, et ne prendra pas part aux débats ni au vote. La Présidence sera laissée à Monsieur COUP*

L'article 15 de la loi n° 88- 13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget.

Ces dispositions ont été reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : «... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2024 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus **est de 52 533,67 €**. Le conseil municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau d'un quart de l'investissement 2024, **soit 52 533,67 € x 25 % = 13 133,42 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement. En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2025, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

**Chapitre 21 : immobilisations corporelles : Crédits 2024 hors RAR 52 533,67 € /4 = 13 133,42 €**

- Maître d'œuvre réhabilitation réseaux : 13 133,42 €

**Soit un total de dépenses de 13 133,42 €**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

**VU** le budget Assainissement M 49 2024;

**CONSIDERANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Assainissement 2025 M49 pour lancer des opérations.

**Après avoir entendu** l'exposé de Monsieur COUP,

Monsieur DESTRUEL souligne le faible montant de ce quart par rapport notamment aux premières préconisations du diagnostic assainissement .

En lien avec les précédentes délibérations, il souligne ainsi la nécessité dans un proche avenir d'envisager de recourir à l'emprunt pour financer les travaux futurs.

Monsieur GUILLAUME demande d'ailleurs si le diagnostic est toujours en cours ou sur le point d'être achevé.

Monsieur COUP indique que ce diagnostic est en cours de finalisation mais que d'ores et déjà sur un certain nombre de secteurs une estimation des travaux à réaliser a été faite par le prestataire.

Monsieur DESTRUEL souligne que ce diagnostic permettra de prévoir et pas de subir comme précédemment les travaux d'assainissement à réaliser.

Monsieur GUILLAUME profite de cet instant pour rappeler que ces travaux permettront aussi de répondre aux problématiques des eaux parasites provenant notamment des abonnés et ainsi de réduire le volume d'eau traité par la station d'épuration.

Il indique également que ce diagnostic permettra d'avoir une idée du coût des travaux à entreprendre.

Monsieur COUP précise que ce diagnostic va permettre également de déterminer le degré d'urgence de chaque travaux et ainsi de planifier ces derniers sur plusieurs exercices.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

**-AUTORISE les dépenses énoncées avant le vote du Budget Assainissement M 49 pour un montant total de 13 133 ,42 €**

**VOTE :**

**Pour : 19** (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**FINANCES**

**Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2025  
du Budget Principal communal M 57  
(16/12-12-2024)**

En application des dispositions reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de voter une autorisation d'engagement anticipé des dépenses d'investissement au budget principal.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2024 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus est de **1 383 081,25 €**.

Le Conseil Municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau **d'un quart de l'investissement 2024, soit 1 383 081,25 € x 25 % = 345 770,31 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement.

En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2025, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :  
**Chapitre 20 immobilisations corporelles : Crédits 2024, hors RAR 16 283,00 € /4 = 4 070,75 €**

Travaux à engager : 4 070,75 €

Chapitre 204 immobilisations corporelles : Crédits 2024, hors RAR 133 200 € /4 = 33 300,00 €

Travaux à engager : 33 300,00 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles :Crédits 2024, hors RAR 1 233 598,25 € /4 = 308 399,56 €

- Travaux de voirie : 82 155,59 €
- Aménagement du territoire : 75 600,00 €
- Signalisation, sécurité incendie, mobilier urbain : 39 000,00 €
- Travaux de bâtiments : 92 000,00 €
- Eclairage public : 4 643,97 €
- Bâtiment divers : 15 000, 00 €

**Soit un total de dépenses de 345 770,31 €**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

VU le budget principal M57 2024 ;

**CONSIDERANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Principal 2025 M57 pour lancer des opérations.

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Autorise les dépenses énoncées avant le vote du Budget principal M 57 pour un montant total de 345 770,31 €.**

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **FINANCES**

**Acceptation d'une subvention du tennis club de Pompignac pour participation aux travaux de réhabilitation des courts de tennis extérieurs de la plaine des sports (17/12-12-2024)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2242-1,

Monsieur DARRACQ expose que les terrains de tennis extérieurs de la plaine des sports doivent faire l'objet d'une réhabilitation au vu de leur état.

Il indique que le tennis club, disposant de fonds propres important, ce dernier se propose de participer financièrement à cette réhabilitation en versant à la commune une subvention permettant de prendre en charge une partie des travaux nécessaires.

Le versement de cette somme de 12 200 €, soit près de 82 % du coût total de l'opération estimée à 15 000 € TTC sur le budget communal, se fera selon les modalités de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Lorsque l'encaissement de cette subvention sera effectif, il conviendra d'enregistrer cette dernière au budget .

Cette subvention de l'association du Tennis club de Pompignac est faite à titre gratuit et n'est grevée d'aucune condition, ni charge. Elle n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour la collectivité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'accepter définitivement cette subvention et de l'imputer au chapitre 13 du prochain budget primitif M57 2025 de la commune.

Madame le Maire profite de cet instant pour remercier le club de tennis de ce geste

Le conseil municipal ,après en avoir délibéré, Monsieur DARRACQ se retirant pour le vote, à l'unanimité des présents et représentés

- **ACCÉPTE** définitivement la subvention de douze mille deux cents euros ( 12 200, 00 €) de l'association Tennis Club de Pompignac
- **IMPUTE** cette somme au chapitre 13 du budget 2025 de la collectivité
- **CHARGE** Madame le maire ou son représentant , de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la convention jointe en annexe

Rappel des votes :

POUR : 19 (*M.DARRACQ ne participe pas au vote*)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

**Conventionnement avec Stade Formation – renouvellement année 2024-2025  
(18/12-12-2024)**

Stade formation est un organisme de formation pour les animateurs, éducateurs et coachs sportifs (BJEPS) et notamment dispense des formations en apprentissage à destination de jeunes de 18 à 30 ans, en vue d'obtenir une qualification professionnelle. Cet organisme intervient déjà sur le secteur Rive Droite dans le cadre d'un conventionnement avec la Commune d'Artigues Près Bordeaux et depuis 3 ans maintenant à Pompignac.

La convention consiste à organiser l'utilisation des locaux de la Commune par cet organisme, notamment des installations sportives et à y inscrire la contrepartie qui est l'organisation d'ateliers d'activité sportive durant les temps d'accueil périscolaire élémentaire le soir par les animateurs. L'animation d'activités sportives en accueil périscolaire pourra être étendue, auprès des enfants de maternelle.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la Commune de Pompignac souhaite mettre en œuvre des activités sportives durant ses temps périscolaires à l'école élémentaire et recherche ainsi des intervenants extérieurs pour les organiser.

**CONSIDERANT** que Stade Formation est à la recherche de locaux pour développer son activité et peut en contrepartie animer des activités sportives à destination des enfants fréquentant l'accueil périscolaire.

**CONSIDERANT** que ce conventionnement est sans coûts directs pour la Commune et lui fait bénéficier d'interventions sur les temps périscolaires.

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame LE ROUX,,

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

**Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation  
(19/ 12-12-2024)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

**CONSIDERANT** qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

**CONSIDERANT** que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1er degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Dans ces conditions, Madame LE ROUX propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, jointe en annexe à la présente délibération
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **ACCEPTER** que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- **AUTORISER** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement

**Après avoir entendu l'exposé de Madame LE ROUX et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :**

- - **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **ACCEPTTE** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, jointe en annexe à la présente délibération

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **ACCEPTE** que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- **AUTORISE** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Présentation du rapport annuel d'activités établi par le SDEEG– exercice 2023  
(20/12-12-2024)**

En matière notamment de gestion de l'éclairage public ou d'instruction d'autorisations d'urbanisme , la Commune de Pompignac est membre du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde, le SDEEG.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel d'activités par ce syndicat. Mme le Maire en fait une présentation.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

**VU** le rapport d'activités établi par le SDEEG, ainsi que la fiche de synthèse,

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des présents et représentés

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel d'activités établi par le SDEEG –exercice 2023.

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**Remboursement sinistre**

**(21/12-12-2024)**

*Madame LE ROUX quitte la salle et ne prend donc pas part ni aux débats ni au vote*

Le 24 septembre 2024, Madame LE ROUX dans le cadre de ses fonctions d'élu , revenant d'une réunion au profit de la collectivité à Salleboeuf dans le cadre de sa délégation à l'enfance ou elle assistait à partir de 18h30 à une réunion de la commission Petite enfance de la CDC des Coteaux Bordelais, a été victime, route de la Laurence, d'un accident de la circulation impliquant son véhicule personnel et un animal.

En l'absence, au moment des faits, de la prise en charge par la collectivité à travers son contrat d'assurance d'une police couvrant les déplacements des élus, il revient donc aujourd'hui au conseil municipal, de statuer sur la demande de remboursement de franchise et sur le montant de ce dernier à l'aune des pièces produites et jointes en annexe.

Monsieur GUILLAUME profite de l'instant pour indiquer que chaque année en France 13 accidents de circulation impliquent un gibier dont malheureusement chaque jour un mortel

Il précise que chaque année en France 800 000 à 1 million de sangliers sont abattus en France.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

**-AUTORISE** le remboursement de 525 € TTC (*cinq cents vingt-cinq euros*) à Madame LE ROUX correspondant au montant de la franchise applicable.

**-AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**-DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 prévu à cet effet

**VOTE :**

**Pour : 19** (*Mme LE ROUX ne participant ni aux débats ni au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

*Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.*

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
22/10/2024 2024-16	Location panneau digital – marché n°10-2024	Attribution d'un marché de location de trois panneaux digitaux pour une période de 7 ans pour un montant de 5 700 € HT/an soit 6 840 € TTC/an (six mille huit cent quarante Euros) avec l'entreprise Charvet Digital Media à Miribel-Les-Echets (01700).
29/10/2024 2024-17	Mise en conformité du bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement du Parc de Cadouin - marché n°3-2024	Attribution du marché de mise en conformité du bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement du parc de Cadouin pour un montant de 136 785, 63 € HT soit 164 142,76 € TTC (cent soixante-quatre mille cent quarante-deux euros et soixante-seize cents) à l'entreprise Atlantic Route de Carbon-Blanc (33650).
14/11/2024 2024-18	ANNULEE	
25/11/2024 2024-19	Bail à usage professionnel d'un local communal sis Place de l'Entre Deux Mers	Signature d'un contrat de bail à usage professionnel d'une durée de 6 ans à compter du 10 janvier 2025 pour un montant mensuel de 750 €, (sept cents cinquante euros) payable le premier jour de chaque mois, et composé d'un loyer de 700 € (sept cents euros) hors charges et hors taxes, auquel s'ajoutera la TVA au taux légal en vigueur, et de 50 € (cinquante euros) de charges avec CAP COURTAGE ASSURANCE

Monsieur JOUANNAUD sur les panneaux digitaux interroge pour savoir s'il y avait une demande des Pompignacais. Monsieur ROINE lui répond par l'affirmative. Monsieur DESTRUEL complétant le propos en indiquant que lors de l'enlèvement du précédent panneau lumineux plusieurs personnes avaient demandé quand il serait pourvu à son remplacement ce dernier n'étant pas réparable.

Monsieur GUILLAUME demande si le pilotage de ces panneaux sera fait directement par la mairie.

Là encore, Monsieur ROINE répond par l'affirmative. Cela se fera à travers une application dédiée mis en œuvre par le prestataire (full web)

Monsieur JOUANNAUD demande si des messages publicitaires accompagneront les informations transmises.

Cette fois ci Monsieur ROINE répond par la négative.

Monsieur COUP présente la consistance des travaux sur les bassins de Cadouin indiquant qu'à cette occasion la réhabilitation envisagée de ces derniers a induit une étude environnementale qui a malencontreusement conduit à réduire le volume de ces derniers afin de préserver la faune sauvage dont la présence a été envisagé sur site.

Monsieur DESTRUEL demande si la décision de réduction du volume est sans appel suite à l'étude environnementale.

Monsieur COUP lui indique que malheureusement cela ne sera que difficilement envisageable.

**Il y a 3 décisions prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.**

→ **Questions et Informations diverses (en séance)**

**Clôture de séance 22 h00**



*Adopté à l'unanimité, le 13/02/2023*

